doivent les prendre que parmi les professeurs possédant des certificats d'éligibilité accordés par le Ministre à deux classes seulement :

1°. A ceux qui possèdent des certificats de première classe, grade A.

2°. Aux gradués ès-Arts avec Honneur de l'Université provinciale ou de tout autre collége de la province possédant les droits Universitaires.

Les devoirs de l'Inspecteur sont d'inspecter chaque Ecole au moins deux fois par an ; d'assurer à chaque école la répartition proportionnelle des sommes votées par la Législature et le Comté, de présider le Conseil d'examen de son district, de vérifier, confirmer ou annuler les élections de l'Ecole rurale, de convoquer les contribuables, de décider des contestations, de suspendre, pour cause motivée, les certificats des professeurs, de faire des rapports au Ministre sur l'état des Ecoles, et généralement de veiller à ce que les lois et les Règlements soient observés.

Les Examinateurs nommés par le Conseil du Comté doivent posséder les titres prescrits par les Règlements, et ont pour fonctions d'examiner les candidats de leurs localités aux certificats de troisième classe, d'après les notes préparées par le Comité central des Examinateurs.

Le Comité Central des Examinateurs est nommé par le Ministère ; il se compose actuellement de huit membres ; trois Inspecteurs des Hautes Ecoles ou secondaires, quatre Inspecteurs des Ecoles publiques ou primaires, et du professeur de science morale à l'Université provinciale comme président. Ils ont pour principale fonction, de préparer toutes les questions d'examen pour chaque classe de certificats de l'Ecole publique, de considérer attentivement et d'apprécier les réponses des candidats aux certificats de 1ère et de deuxième classe, et d'assurer ainsi une classification uniforme. Ce Comité prépare aussi les questions pour les Examens intermédiaires et d'admission aux Ecoles secondaires. Des Sous-Examinateurs au nombre de 20 sont chargés de rendre compte des réponses pour l'Examen intermédiaire ainsi que pour les certificats de deuxième classe.

Les conditions auxquelles les certificats de professeurs à l'Ecole publique sont accordés, ainsi que les moyens de former les professeurs à l'enseignement, ont été revues récemment et ont subi d'importants